



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DEMANDE DE CHANGEMENT DE LOCAL POUR
L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT À TITRE ONÉREUX
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
*Article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière***

Je soussigné(e),

(Prénom / Nom de naissance / Ép.-Div.-Vve. / Nom d'usage)

Né(e) le

à

(VILLE)

(CODE POSTAL – DÉPARTEMENT)

(PAYS)

Sollicite la délivrance d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement à titre onéreux de la conduite automobile et la sécurité routière suite à un changement de local.

Nom de l'établissement :

Adresse :

.....

N° Tél : Mail :

N° Siren ou Siret :

Catégorie(s) dispensée(s) :

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande, ainsi que l'authenticité des documents que j'y joins.

Je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir dans mon établissement dans les cinq ans à compter de la date d'agrément.

À, le

Signature :



« **Article 4 :**

Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doit :

1° Disposer d'un local destiné à l'exercice d'activités en lien avec l'éducation à la conduite et à la sécurité routière conforme aux caractéristiques suivantes :

- posséder une entrée indépendante de toute autre activité ;
- comprendre au minimum une salle affectée à l'accueil du public et une autre à l'enseignement. La ou les pièces destinées à l'enseignement doivent être suffisamment isolées phoniquement pour permettre un enseignement dans de bonnes conditions ;
- disposer d'une superficie totale minimale (accueil et enseignement) fixée à 25 mètres carrés. Par dérogation, les dispositions relatives à la superficie totale minimale de chaque local ne s'appliquent qu'aux établissements agréés postérieurement à l'arrêté du 5 mars 1991.

2° Afficher dans le local de manière visible l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

3° Tenir à disposition du public le(s) programme(s) de formation défini(s) par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

4° L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public. »

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande datée et signée sur le formulaire (ci-dessus) ;

L'établissement :

- Nom et qualité de l'établissement : raison sociale, numéro SIREN ou SIRET, coordonnées de l'établissement : adresses postale et électronique et numéro de téléphone ;
- Photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local ;
- Photocopie du plan et descriptif du local d'activité (superficie et disposition des salles) ;

*Nota Bene : Vous devez adresser **la demande de changement de local au minimum deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.***

Dossier à déposer ou à envoyer à : Direction Départementale des Territoires – Prévention des Risques et Animation Territoriale -Éducation Routière – 20 rue de la Providence – 86020 POITIERS
Tél : 05 49 54 77 48